



Vu
la loi du 8 juin 1997 sur la police (RSB 551.1),
la loi du 16 mars 1998 sur les communes 1998 (RSB 170.11),
le règlement d'organisation du 16 octobre 2001

la commune de Romont édicte

le présent

Règlement de police communale

de la

Commune municipale Romont

But	<p>Art. 1 Le présent règlement instaure les bases légales régissant la police communale.</p>
Compétence	<p>Art. 2 ¹ La police communale est exercée par le conseil municipal.</p> <p>² Le conseil communal peut déléguer à d'autres organes communaux certaines attributions eu égard aux dispositions du droit supérieur.</p>
Manifestations, rassemblements	<p>Art. 3 ¹ Les manifestations, cortèges et rassemblements sur le domaine public doivent avoir été autorisés par la police communale.</p> <p>² Les demandes en vue de l'obtention de ces autorisations doivent être déposées au plus tard quatre semaines avant la manifestation et préciser sa nature, l'heure à laquelle elle va commencer et sa durée, ainsi que le nombre approximatif de personnes attendues, son itinéraire et le nom du responsable.</p> <p>³ Dans les cas importants, en particulier en cas d'exercice des droits constitutionnels, le délai prévu à l'alinéa 2 peut être raccourci.</p> <p>⁴ Toute personne qui participe ou incite à participer à une manifestation qui n'a pas été autorisée encourt des poursuites pénales.</p>
Bruit	<p>Art. 4 ¹ Il est interdit de faire du bruit entre 22h00 et 06h00.</p> <p>² Entre 12h30 et 13h30, on observera la pause de midi.</p> <p>³ Les dispositions sur le repos dominical sont réservées.</p>
Feux d'artifice	<p>Art. 5 ¹ Une autorisation de l'autorité de police communale doit être obtenue pour avoir le droit de tirer un feu d'artifice après 22h00, à l'exception du 1^{er} août et du jour de la Saint-Sylvestre.</p> <p>² Les dispositions sur le repos dominical sont réservées.</p>
Détenion de chiens	<p>Art. 6 ¹ Il est interdit de laisser les chiens courir librement, sans surveillance, sur le domaine public.</p> <p>² Le conseil communal peut désigner par décision générale des lieux, places et portions de rue où les chiens doivent être tenus en laisse.</p> <p>³ La police communale peut ordonner, pour un chien agressif ou dangereux, d'autres mesures appropriées en vertu de l'article 1, alinéa 1, lettre a de la loi du 8 juin 1997 sur la police, et dans le cadre de la législation sur la protection des animaux.</p>

Promenades à cheval	Art. 7 Le conseil municipal peut restreindre par décision générale les promenades à cheval sur les routes communales afin d'éviter tout dommage.
Réclame	<p>Art. 8 ¹ Le conseil municipal peut désigner par décision générale des endroits où des réclames temporaires non soumises à autorisation peuvent être installées. Si tel est le cas, il est interdit de mettre en place de telles réclames ailleurs.</p> <p>² Quiconque installe des réclames au mépris des dispositions en la matière ou les fait installer par autrui en ayant connaissance de l'interdiction s'expose à des poursuites.</p> <p>³ La commune peut faire enlever aux frais de l'auteur de l'infraction les réclames qui ont été indûment installées sur le domaine public.</p>
Interdiction de faire du camping	<p>Art. 9 ¹ Il est interdit de passer la nuit dans des véhicules ou des tentes (de faire du camping) sur le domaine public en dehors des emplacements prévus à cet effet.</p> <p>² La commune peut autoriser des exceptions dans les cas justifiés.</p> <p>³ L'autorisation peut être assortie de l'obligation de fournir des garanties pour une éventuelle remise en état (en particulier le nettoyage).</p>
Dispositions pénales	<p>Art. 10 ¹ Toute personne qui enfreint l'une des dispositions suivantes du règlement ou une décision générale qui s'appuie sur ce texte, est passible d'une amende d'un montant maximal de 5000 francs :</p> <p><i>a</i> article 3, alinéa 4 <i>b</i> article 4, alinéas 1 et 2 <i>c</i> article 5, alinéa 1 <i>d</i> article 6, alinéas 1 et 2 <i>e</i> article 7 <i>f</i> article 8, alinéas 1 et 2 <i>g</i> article 9, alinéa 1</p> <p>² Les dispositions pénales cantonales et fédérales sont réservées.</p>
Abrogation d'actes législatifs	Art. 11 Les actes législatifs suivants sont abrogés : Règlement de police locale et rurale du 29 juillet 1907.
Entrée en vigueur	Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2005.

L'assemblée municipale du 9 décembre 2004 a adopté le présent règlement.

Le Président

La secrétaire

.....

.....

Attestation de publication

La secrétaire municipale a déposé le présent règlement au secrétariat municipal du 5 novembre au 5 décembre 2004). Un avis de publication est paru dans la Feuille officielle d'avis n° du

Romont, le 10 décembre 2004

La secrétaire municipale